



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 21 octobre 2024

**Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**
Pôle partenaires
Division Action Économique
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél. : drfip69.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Saïda LE-GRAND
Mel : saida.le-grand@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2024-241

Monsieur Lionel ASSOUN, Président de la
SCIC AGORA POUR L'HABITAT, Société Anonyme
6 quai Jean Moulin
69001 Lyon

Objet : rescrit Jeune Entreprise Innovante
Article L 80-B-4° du livre des procédures fiscales
Lettre de la DRARI du 18/10/2024 avec rapport d'expertise

Monsieur,

Par lettre reçue le 23 mai 2024, complétée les 7 juin et 23 juillet 2024, vous avez déposé une demande de rescrit sur l'éligibilité de la SCIC AGORA POUR L'HABITAT au statut de Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) prévu par l'article 44 sexies OA du Code Général des Impôts, au titre des exercices 2023 et 2024.

En liminaire, il est précisé que deux demandes de renseignements complémentaires vous ont été adressées par courriels des 7 juin et 22 juillet 2024 auxquelles vous avez répondu les 7 juin et 23 juillet suivant. Le délai de trois mois imparti à l'administration pour se prononcer sur l'éligibilité de la SCIC AGORA POUR L'HABITAT court donc du 24 juillet 2024 au 24 octobre 2024.

L'article 44 sexies OA du code général des impôts réserve le statut JEI aux PME créées depuis moins de onze ans qui engagent, au titre de chaque exercice, des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% de leurs charges fiscalement déductibles et qui satisfont aux conditions de détention du capital (détention du capital de la JEI, de manière directe ou indirecte, à hauteur de 50% par des personnes physiques, soit par des entreprises du secteur capital-risque soit par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ou établissements publics de recherche scientifique ou par des sociétés qualifiées de JEI) et des entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts.

Les avantages sont consentis au cours des exercices au titre desquels les entreprises peuvent prétendre au statut JEI dans les limites suivantes :

- une exonération totale des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période bénéficiaire suivant. Les périodes d'exonérations totale et partielle des bénéfices ne peuvent excéder chacune douze mois.
- sous réserve d'une délibération de la collectivité territoriale concernée, une exonération de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de sept ans, à condition que l'entreprise ait moins de sept ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
- une exonération de charges sociales. Sur les conditions et la durée d'exonération, il vous appartient de vous rapprocher de l'URSSAF.

A l'examen des éléments produits, votre demande appelle des observations de ma part sur les points suivants :

1/ Sur l'éligibilité des travaux au crédit impôt recherche exposés au titre des exercices 2023 et 2024

La SCIC AGORA POUR L'HABITAT développe une solution dans le domaine de l'accèsion à la propriété, fondée sur des droits hybrides, à l'aide d'outils de mathématiques financières.

La Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI), saisie pour avis sur le caractère scientifique et technique du projet présenté par la SCIC AGORA POUR L'HABITAT, a désigné un expert qui a conclu à l'éligibilité des travaux au crédit impôt recherche, en précisant que :

« L'opération s'intéresse aux baux de location avec option d'achat. Le but de l'opération est de valoriser cette option à l'aide d'outils de mathématiques financières qui ne sont en général pas utilisés dans le domaine de l'immobilier. Ainsi, la démarche est déjà assez originale, malgré qu'il existe des travaux de la littérature sur les options réelles en immobilier et surtout un article sur le même thème. Mais ce n'est pas grave, car cet article utilise un proxy pour le prix de l'immobilier qui n'est pas très réaliste et le travail reste succinct. Ainsi, le travail de la société, en intégrant un modèle réaliste pour la dynamique du prix de l'immobilier ainsi que divers frais et caractéristiques, permet d'obtenir un modèle assez complet et réaliste d'évaluation d'option d'achat immobilier.

Les travaux examinés, présentés par l'entreprise AGORA, relèvent d'une activité scientifique et technique et constituent une opération de R&D éligible au sens du CIR, prévu à l'article 244 quater B du CGI.

Cet avis ne vaut que pour autant que l'entreprise réalise ou a réalisé les travaux présentés ».

Vous trouverez en pièce jointe, l'avis de la DRARI du 18 octobre 2024 et le rapport d'expertise, favorables à l'éligibilité des travaux au crédit impôt recherche.

2/ Sur les conditions liées à l'âge, la taille, le volume des dépenses de recherche, la composition du capital social et le caractère nouveau de l'activité de la SCIC AGORA POUR L'HABITAT

La SCIC AGORA POUR L'HABITAT a été créée le 22 juin 2022.

Son capital social est détenu à 100 % par six personnes physiques.

Au titre des exercices 2023 et 2024, elle emploie huit salariés, déclare un bilan de 1 052 k€. En revanche, elle ne réalise pas de chiffre d'affaires.

Le volume des dépenses de recherche s'établit à 19,56 % et de 16,79 % des dépenses totales fiscalement déductibles au titre des exercices 2023 et 2024.

Par ailleurs, selon votre réponse du 23 juillet 2024 à la demande d'informations complémentaires du 22 juillet 2024, la SCIC AGORA POUR L'HABITAT ne résulte pas de la reprise, de la restructuration ou de l'extension d'une activité préexistante.

Au vu des éléments que vous avez produits, les conditions d'éligibilité légales tenant au statut de JEI et liées à l'âge de l'entreprise, ses effectifs, son chiffre d'affaires, le volume des dépenses, la composition du capital et le caractère nouveau de l'entreprise semblent remplis.

3/ Il résulte de ce qui précède que :

- la SCIC AGORA POUR L'HABITAT est éligible au statut de JEI au titre des exercices 2023 et 2024.

- le présent avis ne concerne bien entendu que les opérations de développement exposées par l'entreprise au cours de ces exercices. Il ne rend pas automatiquement éligibles les travaux que cette dernière pourrait conduire ultérieurement sur le même objet.

En effet, il est rappelé que le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) n'est pas définitif. Tout au long de la période d'application du régime de faveur, vous devez satisfaire à l'ensemble des conditions requises, et

notamment engager des travaux de recherche et développement éligibles au crédit d'impôt recherche, sous peine de perdre définitivement la qualification de JEI.

Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait que la présente lettre ne limite pas le droit de contrôle de l'administration qui pourra éventuellement s'exercer selon les modalités habituelles et que, mon appréciation n'a de valeur que dans la mesure où la situation de la société sera conforme aux données de fait que vous m'avez communiquées et ne sera pas ultérieurement modifiée.

Enfin, vous êtes en tout état de cause tenu de déclarer dans les conditions et délais de droit commun les bénéfices réalisés par la société.

En cas de contestation d'un point soulevé dans le présent courrier, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
Le Responsable de la Division Action Économique



Sébastien CRESSOT